

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
RÉGLEMENT EXPERIMENTAL DES INSTALLATIONS SPORTIVES FUTSAL
Adopté par l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2011

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
TITRE 1 : RÈGLES SPORTIVES	4
Chapitre 1.1 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ..	4
Chapitre 1.2 – L'INSTALLATION DE FUTSAL.....	4
Article 1.2.1 – La surface de jeu.....	4
Article 1.2.2 – L'aire de jeu.....	4
Article 1.2.3 – La hauteur libre.....	5
Article 1.2.4 - Les zones de dégagement.....	5
Article 1.2.5 - L'espace d'évolution.....	5
Article 1.2.6 – Traçage	5
Chapitre 1.3 – ÉQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU	6
Article 1.3.1 - Les buts.....	6
Article 1.3.2 - Les filets de buts	7
Article 1.3.3 – La zone officielle.....	7
Article 1.3.4 - La table officielle.....	8
Article 1.3.5 - Les zones de remplacement	8
Article 1.3.6 - Les bancs des remplaçants et de l'encadrement technique	8
Article 1.3.7 - Les zones techniques.....	9
Article 1.3.8 – Panneau d'affichage.....	9
Article 1.3.9 – Fourreaux et ancrages supplémentaires	9
Chapitre 1.4. VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES	9
Article 1.4.1 - Nature et emplacement.....	9
Article 1.4.2 - Vestiaires joueurs.....	10
Article 1.4.3 - Vestiaires arbitres.....	10
Article 1.4.4 - Locaux Sanitaires pour joueurs et arbitres.....	11
Article 1.4.5 – Local pour le contrôle antidopage	11
Article 1.4.6 - Locaux administratifs.....	12
TITRE 2 – RÈGLES SPORTIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES.....	13
Chapitre 2.1 – DÉFINITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	13
Chapitre 2.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	13
Article 2.2.1 – Niveau Futsal 1.....	13
Article 2.2.2 – Niveau Futsal 2.....	13
Article 2.2.3 – Niveau Futsal 3.....	13
Article 2.2.4 – Dispositions exceptionnelles	14
Chapitre 2.3 – ACCESION - RÉHABILITATION.....	14

TITRE 3 – RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU DISPOSITIF PRÉVENTIF DE SÉCURITÉ MINIMUM DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS FUTSAL	15
Chapitre 3.1 – SÉCURITÉ DES JOUEURS ET OFFICIELS	15
Article 3.1.1 - Protection de l'aire de jeu.....	15
Article 3.1.2 - Panneaux publicitaires	15
Article 3.1.3 - Espace médical pour joueurs et officiels	16
Article 3.1.4 - Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et les officiels.....	16
Article 3.1.5 - Surplomb par une ligne électrique.....	16
Chapitre 3.2 – SÉCURITÉ DES SPECTATEURS.....	16
Article 3.2.1 - Capacité de l'installation.....	16
Article 3.2.2 - Parking réservé aux supporters de l'équipe visiteuse	16
Article 3.2.3 - Locaux de consignes aux entrées.....	17
Article 3.2.4 – Sectorisation.....	17
Article 3.2.5 - Locaux sanitaires destinés au public.....	17
Article 3.2.6 - Spectateurs à mobilité réduite	17
Article 3.2.7 – Locaux sanitaires destinés au public.....	17
TITRE 4 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES FUTSAL.....	18
Chapitre 4.1 : CLASSEMENT INITIAL	18
Article 4.1.1 – Instances décisionnaires	18
Article 4.1.2 – Procédure de demande de classement.....	18
Article 4.1.3 - Notification du classement	19
Article 4.1.4 - Durée de classement	19
Article 4.1.5 - Sanctions.....	19
Chapitre 4.2 - CONFIRMATION DE CLASSEMENT.....	20
Article 4.2.1 – Conditions de confirmation de classement.....	20
Chapitre 4.3 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	20
Article 4.3.1 - Changement de niveau de classement.....	20
Article 4.3.2 - Retrait de classement.....	20
Article 4.3.3 - Reclassement.....	20
ANNEXES	22
ESPACE DE COMPÉTITION.....	23
TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX CRÉATIONS D'INSTALLATIONS	24
TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX INSTALLATIONS EXISTANTES	25
TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX VESTIAIRES ET AUTRES LOCAUX	26

PRÉAMBULE

Conformément aux articles R131-32 à R131-36 du Code du Sport le présent règlement des installations sportives Futsal énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football.

A ce titre, il permet à la F.F.F., d'une part, de procéder à la classification des lieux de pratique du Futsal et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé. Ainsi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction ne sont homologués ou agréés par la F.F.F.

Il est rappelé aux clubs, propriétaires privés et aux collectivités locales que les règlements de la Fédération Française de Football stipulent que seules les installations sportives conformes au présent règlement peuvent être utilisées en compétitions officielles.

Aussi, les caractéristiques fixant les conditions nécessaires à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales :

1. les règles sportives
2. les règles de sécurité

Elles constituent des exigences minimales pour les créations de salles et sont susceptibles d'adaptation pour les salles existantes. Elles peuvent être complétées par des recommandations applicables à toutes les installations sportives et à tous les niveaux de compétitions officielles.

Les règlements spécifiques à chaque compétition précisent le niveau de classement minimum auquel doivent répondre les installations utilisées. Ces règlements spécifiques peuvent comporter des recommandations complémentaires nécessaires au déroulement des compétitions.

Les dispositions relatives aux exigences minimales sont répertoriées dans les tableaux synoptiques des annexes 2, 3 et 4 du présent règlement.

Ce Règlement des installations utilisées par le Futsal a vocation à régir uniquement les compétitions organisées par la Fédération Française de Football et ses instances. Dans le cadre de la participation à des compétitions à caractère international, les installations sportives devront être conformes aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (F.I.F.A. ou U.E.F.A.), et ceci dans la limite des dispositions du Code du Sport.

Il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir le niveau de classement des installations qu'il souhaite obtenir eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, en vue d'une évolution, d'intégrer des aménagements adaptés au niveau de compétition envisagé.

Avant toute décision d'investissement, il est recommandé que le maître d'ouvrage transmette le projet à la Commission Régionale ou Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.R.T.I.S. / C.D.T.I.S.).

TITRE 1 : RÈGLES SPORTIVES

Chapitre 1.1 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le classement d'une installation par la Fédération Française de Football ne se substitue en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène. Il appartient à chaque propriétaire d'y satisfaire.

Chapitre 1.2 – L'INSTALLATION DE FUTSAL

Le Futsal se joue en intérieur (salles de sport) ou en extérieur. Le présent règlement s'applique à toutes les installations, intérieures et extérieures. Ces installations peuvent être nouvelles ou existantes (création ou réhabilitation).

La F.F.F. accorde un classement à 4 types d'installations sportives Futsal suivant leur niveau d'équipement. Ces 4 niveaux d'équipement permettent de répondre à tous les besoins de l'initiation au haut niveau.

Les 4 niveaux :

Niveau Futsal 1 : Installations minimales utilisées pour les compétitions nationales (à certaines conditions, elles peuvent accueillir les compétitions internationales)

Niveau Futsal 2 : Installations minimales utilisées pour les compétitions régionales

Niveau Futsal 3 : Installations minimales utilisées pour les compétitions départementales

Niveau Futsal 4 : Installations utilisées pour les écoles de Futsal et l'initiation (recommandations)

Seules les installations couvertes peuvent prétendre à un classement en niveau Futsal 1.

Article 1.2.1 – La surface de jeu

1. La surface de jeu doit être lisse, dépourvue d'aspérités et non-abrasive.
2. Quel que soit le revêtement, sa nature doit être identique sur toute la surface de jeu ainsi que sur une bande de 1 m au-delà des dimensions du terrain (recommandation : identique sur toute la surface de la bande de sécurité).
3. La nature du revêtement pour les niveaux Futsal 1, 2 et 3 doit être en parquet ou en matière synthétique autre que le gazon synthétique.

Pour le niveau Futsal 4, un parquet ou une matière synthétique autre que le gazon est recommandé. Le gazon synthétique et le stabilisé sont tolérés. Le béton et le bitume sont déconseillés.

Les sols répondant aux Normes NF EN 14 904 « salles sportives – Revêtements de sols sportifs intérieurs » sur support Norme NFP 90.202 conviennent.

Article 1.2.2 – L'aire de jeu

Elle constitue l'espace sur lequel évoluent les joueurs.

Elle doit mesurer 40 m de longueur et 20 m de largeur, lignes et tracés compris, pour les niveaux Futsal 1, Futsal 2 et Futsal 3.

Pour le niveau Futsal 4, il est recommandé que le terrain ait une longueur comprise entre 18 m minimum et 25 m maximum et une largeur comprise entre 15 m minimum et 18 m maximum.

Article 1.2.3 – La hauteur libre

Elle représente la hauteur minimum à respecter au-dessus de l'aire de jeu. Elle doit être libre de tout obstacle, en particulier l'éclairage, les panneaux de basket-ball, les agrès, etc.

Pour les niveaux Futsal 1, Futsal 2 et Futsal 3, cette hauteur est de 7 mètres minimum. Pour le niveau Futsal 4, une hauteur de 5 mètres est suffisante.

L'aire de jeu et la hauteur libre au-dessus de celle-ci constituent l'espace de jeu.

Article 1.2.4 - Les zones de dégagement

Afin de préserver l'intégrité physique ainsi que la sécurité des pratiquants et celle des arbitres, une bande de sécurité libre de tout obstacle doit être respectée le long des lignes de touche et derrière les lignes de but.

Pour le niveau Futsal 1, elles sont de 2 mètres minimum le long des lignes de touche et de but.

Pour le niveau Futsal 2, elles doivent être de 1 mètre minimum le long des lignes de touche et de 2 mètres minimum le long des lignes de but. Si les 2 mètres ne peuvent être respectés, la mise en place d'une protection murale souple sera imposée sur toute ou partie de la largeur concernée et sur une hauteur de 2 mètres.

Pour les niveaux Futsal 3 et Futsal 4, il est demandé que les zones de dégagement soient de 1 mètre minimum tout autour de l'aire de jeu.

Il est recommandé que cette bande de sécurité soit de couleur différente de celle de l'aire de jeu.

Article 1.2.5 - L'espace d'évolution

L'espace de jeu et les zones de dégagement constituent l'espace d'évolution.

Celui-ci a, conformément aux règles précédemment établies, les dimensions suivantes :

- Pour le niveau Futsal 1 : 44 m x 24 m
- Pour le niveau Futsal 2 : 44 m x 22 m
- Pour le niveau Futsal 3 : 42 m x 22 m
- Pour le niveau Futsal 4 : longueur de 20 m minimum à 27 m maximum et largeur de 17 m minimum à 20 m maximum

Article 1.2.6 – Traçage

1. L'aire de jeu (voir plan en annexe 1) doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches de 8 cm de largeur.

2. En intérieur, ces lignes peuvent être identiques à celles des tracés de handball. Dans ce cas elles seront d'une largeur de 5 cm. Entre les poteaux de chacun des buts, leur largeur est de 8 cm.
3. Le terrain de jeu est divisé en 2 moitiés par la ligne médiane. Le point central est marqué au milieu de cette ligne. Autour de ce point est tracé un cercle de 3 m de rayon.
4. Une surface de réparation est délimitée à chaque extrémité du terrain. Deux quarts de cercle de 6 m de rayon sont tracés depuis le bord extérieur de chaque montant de but vers l'intérieur de la surface de jeu. Ces quarts de cercle tracés depuis la ligne de but croisent chacun une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de but. La partie supérieure de chaque quart de cercle est reliée par une ligne droite parallèle à la ligne de but.
La ligne courbe délimitant la surface de réparation est nommée ligne de réparation.
5. Un point de réparation est marqué sur la ligne de réparation à 6 m du milieu des montants de but et à égale distance de ceux-ci.
6. Un second point de réparation est marqué à 10 m du milieu des montants du but et à égale distance de ceux-ci.
7. Aux 4 coins de l'aire de jeu est tracé un quart de cercle d'un rayon de 25 cm à l'intérieur de la surface de jeu.

Pour matérialiser la distance à observer lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, une marque doit être tracée sur la ligne de but à 5 m du quart de cercle. La largeur de cette marque est de 8 cm. Elle est tracée à l'extérieur de l'aire de jeu et perpendiculairement à la ligne de but.

8. La zone de remplacement est la partie de la ligne de touche située du côté des bancs des équipes et par laquelle les joueurs entrent et sortent à chaque remplacement. Chacune des deux zones de remplacement se situe juste devant le banc des équipes et a une longueur de 5 mètres. Elles sont délimitées de part et d'autre de la ligne médiane par 2 traits de 8 cm d'épaisseur et de 80 cm de long tracés perpendiculairement sur l'une des lignes de touche soit 40 cm à l'extérieur et 40 cm à l'intérieur du terrain de jeu. L'extrémité la plus proche de chaque zone de remplacement se situe à une distance de 5 mètres de l'intersection entre la ligne médiane et la ligne de touche.
9. En intérieur, en cas de tracés multiples permanents, les tracés parallèles de part et d'autre des lignes doivent être de couleurs différentes et à une distance suffisante pour empêcher toute confusion entre les tracés.

Chapitre 1.3 – ÉQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU

Article 1.3.1 - Les buts

1. Des buts sont placés au centre de chaque ligne de but. Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts doivent obligatoirement être identiques et constitués du même matériau. Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol. La hauteur sous la barre transversale doit être constante sur toute la longueur du but.

Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 749 « Équipements de jeux – Buts de handball – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai ».

Le procès-verbal des tests devra être fourni au maître d'ouvrage.

2. Les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après :
 - Longueur : 3 m
 - Hauteur : 2 m

La section des poteaux doit être carrée et de 8 cm de côté.
3. Afin de permettre un contraste avec l'environnement, ils sont obligatoirement peints sur toutes les faces soit en blanc soit en deux couleurs alternées. Ils peuvent être en bois, en acier, en métal léger ou en matériau de synthèse.
4. Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 749).
5. Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet. Les dépassemens à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.
6. La partie inférieure des filets reposant sur le sol est soutenue par tout système adéquat. Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autre part, que le ballon ressorte de la cage de but).
7. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité.

Article 1.3.2 - Les filets de buts

1. Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique.
2. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré.
3. La profondeur des buts est définie comme étant la distance séparant le bord intérieur des deux montants de but et le fond du but à l'extérieur du terrain. Les filets doivent être soutenus afin que cette profondeur soit d'au moins 80 cm au niveau supérieur des buts et de 100 cm au niveau du sol.
4. Le filet ne doit pas être tendu, de sorte qu'un ballon entrant dans le but ne puisse pas rebondir à l'extérieur. Les filets amortisseurs sont autorisés.
5. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but.

Article 1.3.3 – La zone officielle

Elle est située à cheval sur la ligne médiane, sur un côté du terrain (de préférence du côté des vestiaires).

Elle est constituée de deux zones de remplacement, de deux bancs réservés aux remplaçants et à l'encadrement technique, de deux zones techniques ainsi que de la table officielle.

La zone officielle est strictement réservée aux officiels, aux arbitres et aux joueurs et n'est pas accessible au public.

Elle est obligatoire pour les niveaux Futsal 1 à Futsal 3 et est recommandée en niveau Futsal 4.

La zone officielle aura les dimensions suivantes :

- Pour les niveaux Futsal 1 et Futsal 2 : 24 m x 2.70 m
- Pour le niveau Futsal 3 : 21 m x 2.70 m
- Pour le niveau Futsal 4 : 19 m x 2.70 m (recommandé)

Article 1.3.4 - La table officielle

Elle est située à cheval sur l'alignement de la ligne médiane, du même côté que les zones de remplacement et en dehors de l'espace d'évolution.

La table officielle (1.50 m) est obligatoire pour les niveaux Futsal 1 à Futsal 3 et est recommandée en niveau Futsal 4.

Les trois chaises de la table officielle sont réservées au chronométreur, au délégué et au troisième arbitre.

Il est souhaitable que cet ensemble 'mobilier' puisse être légèrement surélevé, placé sur une estrade par exemple.

Article 1.3.5 - Les zones de remplacement

Elles sont situées le long des lignes de touche, devant les deux bancs des remplaçants et de l'encadrement technique pour laisser l'espace libre devant la table officielle.

Article 1.3.6 - Les bancs des remplaçants et de l'encadrement technique

Des bancs sont exigés afin :

- de permettre à l'encadrement technique de chaque équipe d'assurer correctement ses fonctions,
- d'asseoir les remplaçants tout en leur permettant de rester sous le contrôle des arbitres et de leur encadrement au cours de la rencontre.

Afin d'assurer l'équité sportive des compétitions, les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques.

Les bancs des remplaçants doivent être placés à 6 m de part et d'autre de l'axe de la ligne médiane de l'aire de jeu, face à la zone de remplacement.

Pour le niveau Futsal 1 et le niveau Futsal 2, ces bancs ont une longueur de 5 mètres afin de permettre à 10 personnes de s'asseoir.

Pour le niveau Futsal 3, ces bancs ont une longueur de 3.50 mètres afin d'asseoir 7 personnes.

Pour le niveau Futsal 4, il est recommandé que les équipes disposent d'un banc de 2.50 mètres afin d'y placer 5 personnes.

La disposition des bancs doit permettre la séparation des joueurs et du public et laisser libre l'espace d'évolution.

Article 1.3.7 - Les zones techniques

Il existe une zone technique pour chacune des équipes de la rencontre. Elles sont strictement réservées aux joueurs, personnes de l'encadrement et aux officiels.

Elles doivent être séparées du public.

Ces zones techniques sont rectangulaires. Elles sont situées à 5 mètres de part et d'autre de la ligne médiane et à 0.75 m de la ligne de touche, en arrière des zones de remplacement. Leur longueur est celle des bancs des remplaçants à laquelle il faut ajouter un mètre de chaque côté. Leur largeur est de 1.95 m.

Elles sont obligatoires en niveaux Futsal 1 à Futsal 3 et sont recommandées en Futsal 4.

Article 1.3.8 – Panneau d'affichage

Une console de chronométrage permettra de comptabiliser les buts, les fautes cumulées des joueurs et les périodes de jeu.

Pour le niveau Futsal 1, il est placé de telle sorte qu'il soit visible de la table officielle, des bancs des remplaçants ainsi que des tribunes. Il doit comporter au minimum un chronomètre permettant l'enregistrement du temps de manière progressive (de 0 à 20 minutes) et un marquage des buts et des fautes de chaque équipe. Il est commandé depuis la table officielle. Il est fortement conseillé d'utiliser un signal automatique de fin de rencontre.

En niveaux Futsal 2 et Futsal 3, ce panneau d'affichage est recommandé. A défaut, le chronométreur devra disposer d'un matériel de chronométrage et d'un matériel de comptabilisation des fautes.

Article 1.3.9 – Fourreaux et ancrages supplémentaires

Toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu ne devra pas constituer un danger pour la santé et la sécurité des joueurs.

Chapitre 1.4. VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES

Article 1.4.1 - Nature et emplacement

1. Les vestiaires des joueurs et ceux des arbitres ainsi que tous les locaux nécessaires à l'accueil et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (médecins, officiels, etc.) doivent obligatoirement être des constructions à caractère permanent et être situés à proximité immédiate de l'aire de jeu.
2. Les vestiaires des joueurs et des arbitres doivent être placés afin de gérer la circulation des équipes et des officiels vis-à-vis du public.
3. Tous les locaux destinés aux acteurs du match principal doivent obligatoirement être situés dans un même bâtiment.
4. Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau, etc.).

Article 1.4.2 - Vestiaires joueurs

1. Chaque vestiaire joueurs doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone tropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique, d'au moins un lavabo et d'un accès direct à une salle de douches attenante.
Par ailleurs, le cloisonnement des vestiaires doit être poursuivi jusqu'au plafond.
2. Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires joueurs, une salle de douches peut être commune à deux vestiaires. Dans ce cas précis le lavabo destiné à chaque équipe doit se trouver à l'extérieur de la salle de douches commune.
3. Les portes y donnant accès doivent être munies d'un verrou de sécurité et d'une barre anti-panique manœuvrable de l'intérieur de chaque vestiaire.
Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clef ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.
4. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.
5. Pour le niveau Futsal 1 et le niveau Futsal 2, chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement sont fixés ci-après :

Un vestiaire de 16 m² minimum pouvant accueillir 15 personnes équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 12 personnes,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

Pour ces niveaux, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 16m² minimum pouvant accueillir 15 personnes équipés de :

- sièges et porte-manteaux
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - Une salle de douche comportant un minimum de 6 pommes,
 - Un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

6. Pour le niveau Futsal 3, chaque équipe doit disposer d'un vestiaire conforme au règlement sanitaire départemental.
7. Pour le niveau Futsal 4, il est recommandé que chaque équipe dispose d'un vestiaire conforme au règlement sanitaire départemental.
8. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minimas.

Article 1.4.3 - Vestiaires arbitres

1. Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé conformément à la réglementation en vigueur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

2. Le vestiaire des arbitres doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone tropicale).
3. Pour le niveau Futsal 1 et le niveau Futsal 2, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 6 m² minimum (hors sanitaires et douches) équipé de :
 - sièges et porte-manteaux pour 3 personnes,
 - une table,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche,
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

Pour ces deux niveaux, un vestiaire supplémentaire de 6m² minimum est recommandé. Il est équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 3 personnes,
- une table,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche,
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

4. Pour le niveau Futsal 3, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire en conformité avec le règlement sanitaire départemental.
5. Pour le niveau Futsal 4, il est recommandé que les arbitres disposent d'un vestiaire en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Article 1.4.4 - Locaux Sanitaires pour joueurs et arbitres

1. Des W.-C. et des urinoirs sont prévus pour les arbitres et les joueurs. Pour les niveaux Futsal 1 et Futsal 2, ils leur sont exclusivement réservés.
2. Leur nombre est déterminé par le règlement sanitaire départemental applicable.

Article 1.4.5 – Local pour le contrôle antidopage

1. Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R. 3632-4 du Code de la Santé Publique impose « la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin ».
2. En raison de la fréquence des contrôles antidopage pour le haut niveau de compétition, la présence d'un local dédié à ces contrôles est exigée de manière permanente pour les terrains de niveaux Futsal 1 à Futsal 3.
Il doit être situé à proximité des vestiaires du match (hors contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes).

Il doit comporter un cabinet médical doté de :

- douche,
- lavabo,
- 1 réfrigérateur,
- W.-C.

Ainsi que d'un bureau contigu comportant :

- table et chaises,
 - 1 meuble fermant à clef,
 - une salle d'attente pouvant accueillir 6 personnes.
3. Dans tous les cas et à condition d'être en dehors du déroulement de la procédure de contrôle antidopage, le local retenu peut avoir une double fonctionnalité en faisant également office d'espace médical.

Article 1.4.6 - Locaux administratifs

1. Un bureau est mis à disposition des délégués pour les installations de niveaux Futsal 1 et Futsal 2 afin d'effectuer l'ensemble des formalités administratives liées à la rencontre. Ce dernier est recommandé pour les installations de niveaux Futsal 3 et Futsal 4.
2. Sa surface est au minimum de 6 m² pour les niveaux Futsal 1 et Futsal 2.
Pour le niveau Futsal 3, il est recommandé de disposer d'un local de 6m² minimum.

Ce local doit être chauffé (hormis en zone tropicale) et éclairé. Il doit se situer à proximité des vestiaires des arbitres et être d'un accès facile depuis l'aire de jeu.

Il doit être meublé d'une table munie de chaises permettant le contrôle de la billetterie, ainsi que l'établissement des documents financiers et de la feuille de match.
Il est recommandé qu'il soit équipé d'un poste téléphonique avec accès à l'extérieur.

TITRE 2 – RÈGLES SPORTIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Chapitre 2.1 – DÉFINITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Toutes les installations construites ou en cours de construction avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme des installations existantes.

Ces installations seront classées conformément aux dispositions suivantes et sous réserve que par ailleurs, elles soient conformes au présent règlement.

Chapitre 2.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 2.2.1 – Niveau Futsal 1

Pour le classement des installations existantes, les dimensions de l'aire de jeu pourront être comprises entre 38 m minimum et 42 m maximum pour la longueur et entre 20 m minimum et 25 m maximum pour la largeur.

La hauteur libre au-dessus de l'aire de jeu sera de 6 mètres minimum.

Les zones de dégagement pourront être de 1 mètre le long des lignes de touche et de 2 mètres en arrière des lignes de but. Si les 2 mètres ne peuvent être respectés, la mise en place d'une protection murale souple sera imposée sur toute ou partie de la largeur concernée sur une hauteur de 2 mètres.

L'espace d'évolution aura donc des dimensions de 42 m à 46 m pour la longueur et de 22 m à 27 m pour la largeur.

Par ailleurs, les autres caractéristiques de l'installation devront être conformes au présent règlement.

Article 2.2.2 – Niveau Futsal 2

Pour le classement des installations existantes, les dimensions de l'aire de jeu pourront être comprises entre 25 m minimum et 42 m maximum pour la longueur et entre 16 m minimum et 25 m maximum pour la largeur.

L'espace d'évolution aura donc les dimensions de 29 m à 46 m pour la longueur et de 18 m à 27 m pour la largeur.

La hauteur libre au-dessus de l'aire de jeu sera de 6 mètres minimum.

La zone officielle, obligatoire, aura des dimensions recommandées de 24 m x 2.70 m.

Par ailleurs, les autres caractéristiques de l'installation devront être conformes au présent règlement.

Article 2.2.3 – Niveau Futsal 3

Pour le classement des installations existantes, les dimensions de l'aire de jeu pourront être comprises entre 25 m minimum et 42 m maximum pour la longueur et entre 16 m minimum et 25 m maximum pour la largeur.

L'espace d'évolution aura donc les dimensions de 27 m à 44 m pour la longueur et de 18 m à 27 m pour la largeur.

La hauteur libre au dessus de l'aire de jeu sera de 6 mètres minimum.

La zone officielle est recommandée.

Par ailleurs, les autres caractéristiques de l'installation devront être conformes au présent règlement.

Article 2.2.4 – Dispositions exceptionnelles

Des dispositions exceptionnelles pourront être prises pour le classement d'une installation en cas d'impossibilité majeure pour sa mise en conformité au regard du présent règlement.

Chapitre 2.3 – ACCESSTION - RÉHABILITATION

1. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession.
Le délai prévu en ce cas fera l'objet d'une convention entre le propriétaire de l'installation et la F.F.F.
2. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la C.F.T.I.S. par l'intermédiaire de la C.R.T.I.S.

TITRE 3 – RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU DISPOSITIF PRÉVENTIF DE SÉCURITÉ MINIMUM DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS FUTSAL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte sportive (E.R.P.).

En conséquence, le maître d'ouvrage, en premier lieu, et l'organisateur, en second lieu, doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- La sécurité et l'accueil du public,
- La sécurité des acteurs du jeu,
- La sérénité de la rencontre,
- La prévention de la violence,
- La synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique - secours).

Chapitre 3.1 – SÉCURITÉ DES JOUEURS ET OFFICIELS

Article 3.1.1 - Protection de l'aire de jeu

1. Pour les installations extérieures, le dispositif de sécurité à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu doit être permanent pendant toute la rencontre.
2. Pour les installations intérieures, l'emplacement réservé au public doit être éloigné de l'aire de jeu afin de respecter les dégagements prévus à l'article 1.2.4 du présent règlement.

Si le dispositif n'est que partiel, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

A ce titre, aucun banc aménagé pour le public ni aucun stationnement debout de spectateurs ne sont autorisés dans les emplacements libres y compris les zones de dégagement situés en pourtour de l'aire de jeu.

3. Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection de l'aire de jeu, en cas d'urgence ou d'absolue nécessité, celui-ci doit permettre au service de secours ou de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu.

Article 3.1.2 - Panneaux publicitaires

1. Lorsque la configuration du stade le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones libres au-delà des zones de dégagement en périphérie de l'aire de jeu.
2. Ils ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réfléchir la lumière au point de distraire l'attention des joueurs, des arbitres et des spectateurs.
Leur forme, leurs matériaux, et leur installation doivent être conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public.
3. Les panneaux tournants ne doivent pas présenter de risques, notamment électriques.
4. Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous les types de panneaux :
 - Hauteur maximale : 90 cm au-dessus du niveau du sol
 - Distance minimale des lignes de touche : 1 m

- Distance minimale des lignes de but : 2 m

Article 3.1.3 - Espace médical pour joueurs et officiels

L'espace médical est recommandé. En l'absence, il peut être remplacé :

- Soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services de secours.
- Soit par un poste médical avancé (P.M.A.), permanent ou provisoire.

Article 3.1.4 - Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et les officiels

Afin d'éviter les risques d'agression des officiels ainsi que des équipes adverses et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer :

a. Pour le niveau Futsal 1

D'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 voitures et un car, hors d'atteinte du public, avec un accès protégé aux vestiaires.

b. Pour les niveaux Futsal 2 à 4

D'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 voitures et un car, hors d'atteinte du public, avec un accès protégé aux vestiaires.

Ce parc de stationnement est recommandé pour ces niveaux.

Article 3.1.5 - Surplomb par une ligne électrique

Le surplomb d'une aire de jeu à ciel ouvert par une ligne électrique, basse ou haute tension ne peut s'effectuer que si celui-ci respecte les dispositions édictées par l'arrêté du 17 mai 2001 du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Chapitre 3.2 – SÉCURITÉ DES SPECTATEURS

Article 3.2.1 - Capacité de l'installation

Il est recommandé que les installations sportives Futsal couvertes classées disposent d'au moins :

- 1 000 places assises avec dossier en niveau Futsal 1
- 500 places assises avec dossier en niveau Futsal 2
- 250 places assises avec dossier en niveau Futsal 3

Article 3.2.2 - Parking réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

L'existence d'un parc de stationnement réservé aux cars des supporters de l'équipe visiteuse est recommandée.

Article 3.2.3 - Locaux de consignes aux entrées

Leur mise en place permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte sportive est obligatoire pour le niveau Futsal 1 et est recommandée pour les autres niveaux.

Article 3.2.4 – Sectorisation

Pour le niveau de Futsal 1 et dans le cadre de matchs à risques, l'enceinte sportive doit avoir la possibilité de disposer des équipements nécessaires (sanitaires, buvettes, etc.) permettant l'accueil sectorisé des différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 3.2.5 - Locaux sanitaires destinés au public

Le nombre et la nature des installations sanitaires doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental concerné.

Article 3.2.6 - Spectateurs à mobilité réduite

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur, destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil à respecter sont déterminées par la commission de sécurité compétente.

Article 3.2.7 – Locaux sanitaires destinés au public

Le nombre et la nature des sanitaires ou installations sanitaires doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental applicable

1. Pour des raisons de sécurité, ils doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres.
2. Il est recommandé que ces sanitaires comportent des lavabos ainsi que des essuie-mains ou des sèche-mains.

TITRE 4 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES FUTSAL

Chapitre 4.1 : CLASSEMENT INITIAL

Article 4.1.1 – Instances décisionnaires

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du Sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la C.F.T.I.S. de la Fédération Française de Football est compétente pour prononcer le classement des installations sportives Futsal.

La C.F.T.I.S. consultera, le cas échéant pour avis, les C.R.T.I.S.

Article 4.1.2 – Procédure de demande de classement

1. Les dossiers de demande de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations à la F.F.F., par l'intermédiaire de la Ligue régionale.
2. Sur cette demande, la signature et le cachet du propriétaire de l'installation sportive ainsi que l'avis de la C.R.T.I.S. doivent obligatoirement figurer.
3. Le dossier de cette demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire ou sous forme de CD rom, ou fichier informatique :
 - a. L'imprimé de demande de classement fédéral d'une installation sportive de Futsal
 - b. Plans :
 - Le plan de situation,
 - Le plan de détail à l'échelle 1/200^{ème} ou à l'échelle 1/250^{ème} avec :
 - l'espace de jeu, les zones de dégagement, l'espace de compétition, la zone officielle
 - l'emplacement réservé au public par rapport aux lignes de touche et de but
 - les vestiaires
 - c. Les copies certifiées conformes à l'original de :
 - L'Arrêté Municipal d'Ouverture au Public délivré par le Maire de la commune.
 - Le Procès Verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente.
 - L'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les salles comportant plus de 500 places assises.

Sur ce plan doivent obligatoirement figurer les tracés avec les dimensions exactes (longueur et largeur).

- c. Les copies certifiées conformes à l'original de :
 - L'Arrêté Municipal d'Ouverture au Public délivré par le Maire de la commune.
 - Le Procès Verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente.
 - L'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les salles comportant plus de 500 places assises.

Toutefois s'il s'avère que l'installation sportive est un ERP de 5^{ème} catégorie, l'exigence de l'Arrêté d'Ouverture au Public peut être remplacée par la convention de mise à disposition signée entre le Maire et le club utilisateur précisant la capacité de l'installation sportive concernée dans le cadre de son exploitation.

4. Toutes les pièces du dossier de demande de classement doivent obligatoirement être datées et porter le nom du demandeur. Les plans doivent donner la représentation fidèle

des installations existantes au jour où la demande de classement est établie, et non celle des projets à réaliser dans un délai à venir.

5. Si, après le classement, des détériorations ou modifications des installations se produisent, la collectivité, le club propriétaire ou le club utilisateur avise le plus rapidement possible la Fédération de cet état de fait par l'intermédiaire de la Ligue régionale.

Article 4.1.3 - Notification du classement

La C.F.T.I.S. notifie le classement de l'installation au club utilisateur ainsi qu'au propriétaire de l'ouvrage et en informe la Ligue régionale.

La nature du revêtement est mentionnée avec le niveau de classement de l'équipement sportif concerné :

- La mention « P » est utilisée pour le classement des installations équipées d'un parquet.
- La mention « T » est utilisée pour le classement des installations équipées d'un revêtement synthétique autre que du gazon synthétique.
- La mention « S » est utilisée pour le classement des installations équipées d'un stabilisé.
- La mention « Sye » est utilisée pour le classement des installations équipées d'un gazon synthétique autre que les gazons synthétiques sablés.
- La mention « B » est utilisée pour le classement des installations équipées de revêtement en béton et en bitume.

Cette procédure s'applique dans tous les cas : classement initial, modification de classement, déclassement, reclassement notamment.

Article 4.1.4 - Durée de classement

Le classement est prononcé pour une durée de 10 ans. A l'expiration de ce délai, il doit être procédé à une confirmation de classement.

Article 4.1.5 - Sanctions

Les installations doivent être correctement entretenues ; toute constatation de l'état défectueux d'un terrain ou des installations annexes intervenant ultérieurement au classement peut donner lieu :

- à la suspension de classement jusqu'à exécution des travaux demandés.
La suspension n'est levée qu'après vérification des travaux exécutés par un membre désigné par la C.F.T.I.S.,
- au déclassement de l'installation,
- au retrait de classement en cas de dégradations persistantes de l'état des installations sportives concernées.

Chapitre 4.2 - CONFIRMATION DE CLASSEMENT

Article 4.2.1 – Conditions de confirmation de classement

1. La demande de confirmation de classement doit être effectuée six mois au moins avant le terme de la période de classement par l'intermédiaire de la Ligue régionale.
2. Si aucune modification n'a été apportée aux installations durant cette période, il y a lieu de ne fournir qu'un imprimé de demande de confirmation de classement établi en double exemplaire ou sous forme de fichier informatique accompagné d'une attestation de conformité aux règles en vigueur.
3. Si des modifications dans les installations sont intervenues au cours de la période décennale, et si ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la C.F.T.I.S., il y a lieu de fournir en même temps que la demande de confirmation, les plans mis à jour sous support papier ou informatique.

Chapitre 4.3 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 4.3.1 - Changement de niveau de classement

Les demandes de changement de niveau nécessitent la fourniture d'un nouveau dossier complet.

Les modalités de l'instruction de la demande et la prise de décision sont identiques à celles prévues pour un premier classement, mais dans le niveau auquel prétend le demandeur.

Article 4.3.2 - Retrait de classement

Le retrait d'un classement peut être prononcé par la C.F.T.I.S. pour tous les niveaux dans les cas suivants :

- le propriétaire de l'installation en fait la demande,
- la demande de confirmation de classement n'est pas présentée dans les délais et à condition que le club et le propriétaire des installations aient été prévenus des dates limites de présentation de cette demande,
- les travaux demandés pour la mise en conformité ne sont pas exécutés en dépit de plusieurs relances effectuées par la commission compétente,
- il est constaté des anomalies dans les diverses déclarations relatives aux installations,
- des modifications apportées aux installations en diminuant la qualité, ont été constatées au cours d'une visite ou ont été signalées à la C.F.T.I.S. par un rapport d'arbitre, de délégué ou de membre de la C.R.T.I.S. concernée.

En cas de retrait de classement ou de non-confirmation de l'installation concernée, le dossier est renvoyé à la Ligue régionale et les installations ne peuvent plus être utilisées pour le déroulement de rencontres de Compétitions officielles.

Article 4.3.3 - Reclassement

Le propriétaire ou le club peut demander le reclassement d'une installation ayant fait l'objet d'un retrait de classement ou de non-confirmation à l'issue de la période décennale.

La procédure à suivre est celle prévue pour un classement initial avec fourniture d'un dossier complet.

ANNEXES

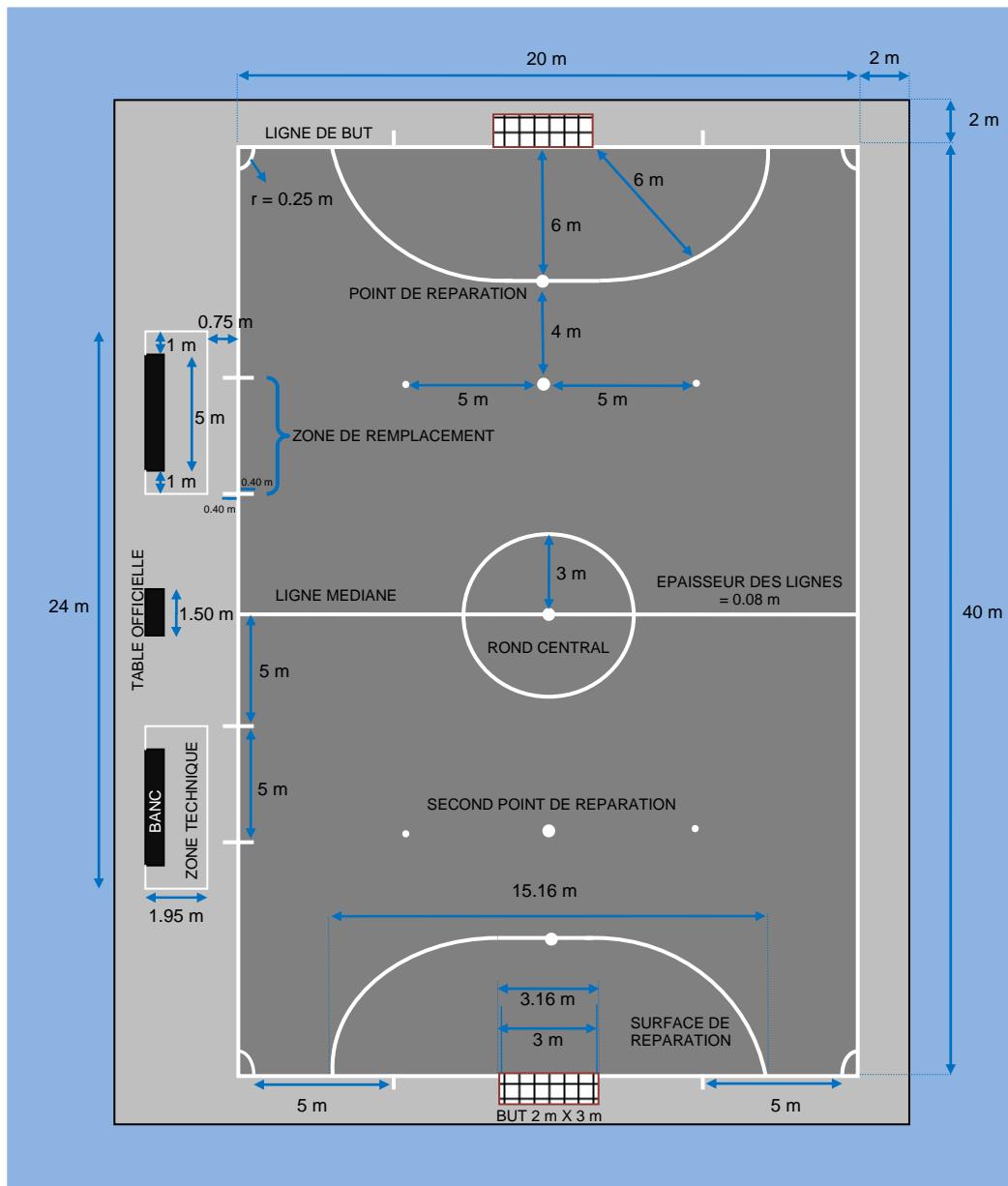
Annexe 1
ESPACE DE COMPÉTITION

Annexe 2
TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX CRÉATIONS D'INSTALLATIONS

Annexe 3
TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Annexe 4
TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX VESTIAIRES ET AUTRES LOCAUX

ANNEXE 1 :
ESPACE DE COMPÉTITION



ANNEXE 2 :

TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX CRÉATIONS D'INSTALLATIONS

INSTALLATIONS	NIVEAUX			
	Futsal 1	Futsal 2	Futsal 3	Futsal 4
Compétitions / Échelons	National	Régional	Départemental	École / Initiation
Espace de jeu	40m x 20m	40m x 20m	40m x 20m	L = 18m à 25m I = 15m à 18m
Hauteur libre minimum au-dessus de l'espace de jeu	7 mètres	7 mètres	7 mètres	5 mètres
Zone de dégagement	Minimum 2m le long des lignes de touche et de but	Minimum 1m le long des lignes de touche et 2m le long des lignes de but*	Minimum 1 mètre autour de l'aire de jeu	Minimum 1 mètre autour de l'aire de jeu
Espace d'évolution	44m x 24m	44m x 22m	42m x 22m	L = 20m à 27m I = 17m à 20m
Zone officielle	24m x 2.70m	24m x 2.70m	21m x 2.70m	Recommandé 19m x 2.70m
Table officielle	Obligatoire (1.50m)	Obligatoire (1.50m)	Obligatoire (1.50m)	
Bancs des remplaçants et de l'encadrement technique	5 mètres (10 personnes)	5 mètres (10 personnes)	3.50 mètres (7 personnes)	Recommandé : 2.50 mètres (5 personnes)
Espace de compétition	44m x 24.70m	44m x 23.70m	42m x 23.70m	Recommandé L = 20m à 27m I = 18.70m à 21.70m
Nature du revêtement	Parquet (P) ou matière synthétique (T)	Parquet (P) ou matière synthétique (T)	Parquet (P) ou matière synthétique (T)	Parquet (P) ou matière synthétique (T) : recommandé**
Buts	3m x 2m	3m x 2m	3m x 2m	3m x 2m
Filets de but	Règlement FIFA			
Tableau d'affichage et chronométrage avec signal sonore	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	

* Si moins de 2 mètres le long des lignes de but, protections obligatoires.

** Gazon synthétique (Sye) ou stabilisé (S) : toléré / Béton (B) ou bitume (B) : déconseillés.

ANNEXE 3 :

TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

INSTALLATIONS	NIVEAUX			
	Futsal 1	Futsal 2	Futsal 3	Futsal 4
Compétitions / Échelons	National	Régional	Départemental	École / Initiation
Espace de jeu	L = 38m à 42m I = 20m à 25m	L = 25m à 42m I = 16m à 25m	L = 25m à 42m I = 16m à 25m	L = 18m à 25m I = 15m à 18m
Hauteur libre minimum au dessus de l'espace de jeu	6 mètres	6 mètres	6 mètres	5 mètres
Zone de dégagement	Minimum 1m le long des lignes de touche* et 2 m le long des lignes de but**	Minimum 1m le long des lignes de touche et 2 m le long des lignes de but**	Minimum 1 mètre autour de l'aire de jeu recommandé	Minimum 1 mètre autour de l'aire de jeu recommandé
Espace d'évolution	L = 42m à 46m I = 22m à 27m	L = 29m à 46m I = 18m à 27m	L = 27m à 44m I = 18m à 27m	L = 20m à 27m I = 17m à 20m
Zone officielle	24m x 2,70m	Dimensions recommandées : 24m x 2.70m	Recommandé 21m x 2.70m	
Table officielle	Obligatoire (1.50 m)	Obligatoire (1.50 m)	Obligatoire (1.50 m)	
Bancs des remplaçants et de l'encadrement technique	5 mètres (10 personnes)	5 mètres (10 personnes)	3.50 mètres (7 personnes)	Recommandé : 2.50 mètres (5 personnes)
Espace de compétition	L = 42m à 46m I = 23,70m à 28,70m	L = 29m à 46m I = 19.70m à 28.70m		
Nature du revêtement	Parquet (P) ou matière synthétique (T)	Parquet (P) ou matière synthétique (T)	Parquet (P) ou matière synthétique (T)	Parquet (P) ou matière synthétique (T) : recommandé***
Buts	3m x 2m	3m x 2m	3m x 2m	3m x 2m
Tableau d'affichage et chronométrage avec signal sonore	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	

* Rappel : pour les rencontres internationales, obligation de 2 mètres le long des lignes de touche et en arrière des lignes de but.

** Si moins de 2 mètres le long des lignes de but, protections obligatoires.

*** Gazon synthétique (Sye) ou stabilisé (S) : toléré / Béton (B) ou bitume (B) : déconseillé.

ANNEXE 4 :

TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX VESTIAIRES ET AUTRES LOCAUX

INSTALLATIONS	Futsal 1	Futsal 2	Futsal 3	Futsal 4
Vestiaires joueurs hors douches et sanitaires	2 x 16m ² Recommandé 4 x 16m ²	2 x 16m ² Recommandé 4 x 16 m ²	2 vestiaires adaptés	Recommandé
Nombre de douches par vestiaire	6 pommes	6 pommes	Nombre de douches adapté	Recommandé
Sanitaires joueurs et officiels	Ils peuvent être en commun mais doivent être séparés de ceux réservés au public			
Vestiaire arbitres hors douches et sanitaires	1 x 6m ² Recommandé 2 x 6m ²	1 x 6m ² Recommandé 2 x 6m ²	1 vestiaire adapté	Recommandé
Local administratif	1 x 6m ²	1 x 6m ²	Recommandé 1 x 6m ²	Recommandé
Espace antidopage	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	
Espace médical	Recommandé ou espace antidopage en double fonction toléré			
Accueil public (places assises)	Recommandé 1 000 personnes	Recommandé 500 personnes	Recommandé 250 personnes	